



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collaborateurs occasionnels

Question écrite n° 8718

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le statut des secouristes bénévoles. Actuellement, les pompiers bénévoles bénéficient d'un statut spécial qui les protège d'un éventuel licenciement au motif qu'ils peuvent être souvent absents de leur travail, appelés à combattre des incendies ou à sauver des vies. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'envisager que les secouristes bénévoles puissent bénéficier du même statut (Croix-Rouge française, ordre de Malte, Croix-Blanche, Protection civile, SNSM, etc.). Aujourd'hui, le service national n'existe plus. Les effectifs des pompiers de Paris ont diminué ces dernières années. Cependant, les accidents en tout genre, engendrant une très grande détresse humaine, persistent. C'est pourquoi la brigade des sapeurs-pompiers de Paris sollicite davantage les secouristes bénévoles. Ces derniers sont obligés de prendre des congés ou de récupérer leurs heures d'absence au sein de leur entreprise. Ces hommes et ces femmes mettent leur vie au service des autres gratuitement. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'envisager la création d'un statut particulier aux secouristes bénévoles qui leur permettrait de quitter leur travail à tout moment pour porter secours. En cas d'intervention éloignée de leur lieu de résidence ou de travail, ils pourraient, par exemple, être dispensés d'avancer financièrement leur titre de transport, de s'acquitter de frais de taxes d'autoroute ou encore bénéficier du prix du carburant hors taxe. Ils pourraient également être rémunérés ou du moins indemnisés. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conditions d'emploi des secouristes bénévoles du milieu associatif, dans le cadre des plans de secours, et notamment, dans les opérations de secours à personnes, effectuées sous l'autorité du préfet de police de Paris, dans son secteur de compétences, en complément des actions dévolues à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP). Les associations nationales de secouristes sont totalement intégrées dans l'organisation des secours connue sous l'appellation « plan Orsec » ; elles sont présentes dans tout le pays, chaque fois que les circonstances l'exigent. Les changements notables intervenus dans l'organisation des secours, liés à l'amélioration des services apportés à la population ont nécessité le repositionnement des équipes de secouristes dans la chaîne des secours. Les secouristes des associations ont démontré leur capacité d'adaptation à cette situation, en restant disponibles, compétentes et entraînées. L'ampleur de certaines opérations de secours nécessite, en effet le recours à des moyens complémentaires. C'est dans ce cadre qu'il est fait appel aux équipiers-secouristes, regroupés au sein des associations nationales, qui se constituent en « réserves de moyens » à la disposition des pouvoirs publics. Des événements récents : attentats, catastrophes climatiques, accidents technologiques, l'ont largement illustré. Le Gouvernement entend faire reconnaître la place particulière des associations dans la future loi de modernisation de la sécurité civile. Sur le plan opérationnel, ces personnes, qui agissent en équipes structurées, hiérarchisées, dotées d'un matériel adapté, sont appelées à participer aux secours organisés sous le contrôle des autorités publiques. Elles sont considérées comme faisant l'objet d'une réquisition de fait, ce qui crée à leur profit les droits normalement

dévolus à tout collaborateur occasionnel de la puissance publique, comme l'a précisé le Conseil d'État dans son arrêt CE Mme Ranchoup, 19 mars 1982, rec. Lebon. En conséquence, tout préjudice, dont elles pourraient être victimes dans ou à cause de l'exercice d'une mission de service public, doit faire l'objet de réparations de la part de l'autorité requérante. Quant à envisager la création de dispositions statutaires de protection sociale qui leur seraient propres, cette mesure généreuse semble a priori difficilement compatible avec leur statut de membres adhérents d'une association loi 1901, personne morale de droit privé, qui doit souscrire à leur bénéfice un contrat d'assurance « individuelle accident » et assurer leur protection sociale et leur responsabilité civile pour leurs activités au sein de l'association. Les services concernés du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, n'ont pas eu à connaître, au cours de la dernière décennie, de cas de conflit de travail dû à des activités de premiers secours pour le compte de l'Etat ou des collectivités territoriales. En tout état de cause, si tel avait été le cas, ils auraient demandé au préfet de département de saisir les services de l'inspection du travail et de la main-d'oeuvre pour qu'une action soit menée, auprès des employeurs concernés, en vue de rétablir l'employé « secouriste bénévole » dans son bon droit.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Balkany](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8718

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4905

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2515